



République française
Ville de Saint-Cloud
Direction de la Voirie et Réglementation

PERMIS DE STATIONNER n° S 2/2023

AUTORISANT du 15 janvier au 20 mai 2023, l'entreprise « ARTBATI PRESTATIONS » à stocker des éléments pour le montage d'un échafaudage fixe de pied **au droit du n° 3, place Silly.**

G.F./C.T.

Le maire de la ville de Saint-Cloud ;

Vu les lois 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-10 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 2012 ;

Vu la délibération n° 2015-94 du 19 novembre 2015, instaurant les redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier ;

Vu la décision n° 2022-306 du 7 juillet 2022, instaurant les nouveaux montants des redevances d'occupation privative temporaire du domaine public routier à partir du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-323 du 9 septembre 2020, portant délégation de fonction et de signature à Mme Capucine du SARTEL ;

Vu la demande de stocker des éléments au droit du n°3, place Silly pour le montage d'un échafaudage fixe de pied au droit du n° 12, place Silly, au cours de travaux de surélévation de l'immeuble, émise le 14 décembre 2022 par l'entreprise « ARTBATI PRESTATIONS » ;

Considérant qu'il appartient au maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

AUTORISE :

Article 1^{er} – Conditions de mise en place du stockage de matériel

Du 15 janvier au 20 mai 2023, l'entreprise « ARTBATI PRESTATIONS » sera autorisée à stocker des éléments pour le montage d'un échafaudage fixe de pied sur deux places de stationnement, soit 20 m² au droit du n° 3, place Silly. Le cheminement des piétons sera maintenu sur le trottoir.

L'ensemble des aménagements nécessaires à la sécurité et à la circulation des piétons et des personnes handicapées devront être réalisés. Ils seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 2 - Portée de l'autorisation

L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre personnel, de façon précaire et révocable (article L. 113-2 du Code de la voirie routière). Elle ne peut, en aucun cas, être prêtée, louée ou cédée. Elle est délivrée pour le seul usage prévu dans la demande et pour une durée ne pouvant excéder celle du chantier. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire et elle peut être retirée à tout moment pour des motifs d'ordre public touchant à la sécurité publique et aux droits des tiers, sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité.

Article 3 – Dispositifs de protection et signalisation du chantier

Un panneau, visible depuis la voie publique et lisible pour tous, devra être installé en limite du chantier et sur lequel seront obligatoirement apposées pendant toute la durée du chantier :

- la présente autorisation ;
- les coordonnées du bénéficiaire de l'autorisation ;
- les coordonnées de la personne joignable 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.



Article 10 – Redevance pour occupation du domaine public

Pour cette occupation, le montant de la redevance est fixé comme suit :

LONGUEUR	10 M	REDEVANCE/M ² /SEMAINE	10,95 €
SAILLIE	2 M	REDEVANCE TOTALE	3 942,00 €
SURFACE OCCUPEE	20 M ²		
DUREE DE L'AUTORISATION	18 SEMAINES		

Cette redevance sera acquittée à réception de l'avis des sommes à payer adressé par le Centre des Finances Publiques à :

L'entreprise « ARTBATI PRESTATIONS »

Article 11 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires, notamment celles qui relèvent du Code de l'urbanisme.

Article 12 – Exécution

Le directeur des services techniques, le commissaire de police, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'hôtel de ville de Saint-Cloud, le 4 - JAN. 2023

Pour le maire de Saint-Cloud et par délégation,



Capucine du SARTEL

Capucine du SARTEL,
Adjointe au maire déléguée à la voirie,
à la propreté et à la mobilité.

Publication électronique de l'acte le : 4 - JAN. 2023

Numéro :

Ou notification de l'acte le :

Acte exécutoire le :

4 - JAN. 2023

N.B. Délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente autorisation peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux à l'auteur de la décision ;
- ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

L'exercice d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la publication de l'autorisation prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration au recours gracieux. L'absence de réponse de l'Administration au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.